



Services Techniques

CLAF

N° 41/2022

ARRETE DU MAIRE

PRIS LE 21 FEV. 2022

OBJET : Mise en place de bornes enterrées – 21 et 33-35 rue de l'Egalité.

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2213-1 et suivants,

VU le code de la route en vigueur et notamment les articles R411-1 et suivants, R417-10,

VU l'article R610-5 du Code Pénal,

VU les décrets 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 modifiant le code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 portant modification de l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire,

CONSIDERANT la demande de la société COLAS France située 89 à 105 rue de l'ambassadeur 78700 Conflans Sainte Honorine concernant la mise en place de bornes enterrées, pour le compte du groupe Immobilière 3 F.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement.

ARRETE

Article 1 : Du 28 février au 30 mars 2022, la société COLAS France est autorisée à procéder à la mise en place de bornes enterrées pour le groupe Immobilière 3 F.

Article 2 : Le stationnement sera interdit au 21 et 33-35 rue de l'Egalité sur l'emprise du chantier et selon son avancement.

Article 3 : La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier et le dépassement sera interdit.

Article 4 : La largeur de la chaussée sera réduite et un alternat par feux tricolores sera mis en place.

Article 5 : L'entreprise devra utiliser des véhicules équipés de signalisation pour les chantiers mobiles ainsi que des équipements individuels de protection pour les agents travaillant sur la voie publique, lors des travaux et selon les normes en vigueur.

Article 6 : Les horaires de chantier seront adaptés au trafic routier ; les travaux s'effectueront de 9h00 à 16h00.

Article 7 : Les fouilles sous chaussée seront refermées le soir. Les fouilles sous trottoir seront balisées et un cheminement piéton protégé sera mis place et assuré en toutes circonstances et une déviation pourra être mise en place le cas échéant, en accord avec les services municipaux. Les reprises d'enrobés se feront en pleine largeur.

Article 8 : Les trottoirs devront rester accessibles aux piétons et aux personnes à mobilités réduites. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé aux travaux, une déviation adaptée devra être mise en place.

Article 9 : Suite aux recommandations de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée, l'entreprise devra apporter une attention particulière :

- A la reprise de la structure à l'identique de l'existant (pas de création des point faible ou inversement dur).
- Au respect des matériaux et des épaisseurs existants (BBSG 0/10 noir classe 2, grave ciment 0/20 dosée à 4% sur 15 à 20 cm, grave naturelle recyclée 0/31.5 dosée à 3% de liant sur 30cm).
- La réfection définitive des enrobés de chaussée 0/10 sans délai suite au remblayage avec une largeur de découpe du béton bitumeux de 1m minimum, coupes droites dans tous les cas (la tranchée peut être d'une largeur inférieure) ou 1m² minimum pour une fouille (1m minimum les côtés).
- Au respect de l'épaisseur des enrobés chaussée 6/7 cm (5/6 cm compacté selon l'existant).
- A la mise en place de l'émulsion et porphyre pour les joints sans délai.
- A la dépose et repose des bordures/caniveaux avec massif de fondation et joints au mortier.
- A la reprise de la signalisation au sol (marquage impacté par les travaux).

Article 10 : La protection et la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite, la signalisation conforme au code de la route et son entretien, nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions, l'affichage du présent arrêté sur le chantier, seront effectués par la société COLAS France sous le contrôle des services techniques municipaux.

Article 11 : Des panneaux d'information de chantier seront mis sur place par l'entreprise chargée des travaux, 48 heures à l'avance, avant tout commencement des travaux. Pour chaque chantier, le lieu, la nature, la date de début des travaux ainsi que la durée prévisible seront affichés sur place conjointement au présent arrêté.

Article 12 : L'entreprise aura à sa charge la mise en œuvre et le maintien en état de la signalisation réglementaire et prendra les mesures nécessaires afin de laisser le domaine public propre durant la période du chantier.

Article 13 : Dans le cas où il serait constaté un manquement au niveau de la sécurité par l'agent des services techniques municipaux, celui-ci pourra faire arrêter le chantier immédiatement, dans l'attente d'une remise en conformité du chantier.

Article 14 : La société reste responsable des accidents et dommages susceptibles de se produire aux abords et sur le chantier. Toute dégradation du domaine public (trottoir, chaussée, mobilier urbain et autres) sera prise en compte par la société.

Article 15 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants.



Article 16 : La directrice générale des services de la ville, la directrice des services techniques, le commissaire de police de la circonscription de Montmorency - Enghien-les-Bains, le responsable de la police municipale de Soisy-sous-Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la société COLAS France située 89 à 105 rue de l'Ambassadeur 78700 Conflans Sainte Honorine.

Francois ABOUT,
Conseiller municipal,
Délégué aux travaux.



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : -----

Affiché et/ou notifié le : **21 FEV. 2022**

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le **21 FEV. 2022**

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

